

# VÉHICULES DE SERVICE... ou de fonction ?

Réponse aux dix questions les plus fréquentes en matière d'usage de véhicules.

## 1 Quelle différence entre véhicule de service et véhicule de fonction ?

Les véhicules de service ne sont pas affectés à l'usage exclusif et permanent d'un agent. Leur mise à disposition gratuite ne devrait concerner qu'un agent du service affectataire du véhicule. Certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile.

Les véhicules de fonction sont mis à disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de ses fonctions. Ils sont affectés à l'usage privatif du fonctionnaire d'autorité, pour les nécessités du service, mais aussi, éventuellement, pour ses déplacements privés.

## 2 Faut-il une décision de l'organe délibérant ?

Rien, dans les textes, n'oblige à ce qu'un organe délibérant se positionne sur le problème de l'attribution des véhicules. Cependant, si l'on s'en tient, d'une part à la logique de répartition des compétences entre l'organe délibérant et son exécutif et, d'autre part, à celle relative à d'autres avantages en nature (logements par exemple), il y a lieu de considérer qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer l'usage qui peut être fait des véhicules de service, leur pé-

riode de circulation, la liste des emplois pouvant être autorisés à effectuer un remisage à domicile, ceux pouvant bénéficier d'un véhicule de fonction, et à l'autorité territoriale de prendre un arrêté d'attribution individuel et détaillé.

## 3 Faut-il une assurance complémentaire ?

Pour les véhicules de service, l'agent doit souscrire une assurance complémentaire couvrant notamment le

CITIMAGES/J.-L. DOLMAIRE



transport des tiers (famille ou autre), la collectivité ne pouvant être responsable des dommages subis par l'agent lors d'un usage privatif, ni vis-à-vis des tiers.

Le bénéficiaire d'un véhicule de fonction doit impérativement souscrire une assurance complémentaire pour les déplacements privés et le transport des tiers.

L'agent bénéficiant de l'autorisation de remisage à son domicile d'un véhicule de service est personnellement responsable de tous vols, dégradations, sauf cas de tentative de vol avec effraction ou avec violence corporelle. Il est donc plus que conseillé de prendre une assurance. Dans le cas de remisage à domicile, tout usage privatif du véhicule est strictement prohibé.

#### **4 En cas de contravention, qui paye ?**

En matière de contravention ou de délit relatif à une infraction au Code de la route, l'agent, comme tout conducteur, est soumis aux mêmes sanctions que les autres usagers. Il doit s'acquitter personnellement des amendes, subir les peines de suspension du permis, qu'il devra signaler à son employeur, voire d'emprisonnement<sup>1</sup>.

#### **5 Qui peut bénéficier d'un véhicule de fonction ?**

Seuls sont concernés les agents occupant l'un des emplois suivants<sup>2</sup> :

- collaborateur de cabinet du président d'un conseil général ou régional, d'un maire ou d'un président d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants ;
- directeur général et directeur général adjoint d'un département ou d'une région ;
- directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants ;
- directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 80 000 habitants ;

- directeur d'EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants (communes urbaines, de communes, d'agglomération, syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle) ;

- directeur général adjoint d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants (les mêmes que ci-dessus). On notera que la rédaction même de l'article 21 de la loi n° 90-1067 lie strictement l'attribution du véhicule à la nécessité absolue de service, ce qui, logiquement, doit conduire à exclure toute affectation d'un véhicule à l'usage privé des agents ci-dessus.

#### **6 Que peut-il se passer en cas d'usage irrégulier d'un véhicule ?**

Les chambres régionales des comptes rappellent régulièrement le principe d'affectation des véhicules à des services ; la nécessité de définir dans la délibération la liste des emplois pouvant être autorisés à remiser les véhicules à domicile ainsi que le rappel

### *L'agent doit souscrire une assurance complémentaire pour le transport de tiers (famille...)*

des règles d'utilisation des véhicules de service, la tenue d'un carnet de bord par véhicule, l'obligation de contracter une assurance pour l'usage personnel des véhicules. Elles n'hésitent pas à requalifier en compléments de rémunération, les avantages irrégulièrement consentis comme l'usage privatif des véhicules<sup>3</sup>.

Outre le risque de poursuite devant la cour de discipline budgétaire<sup>4</sup> au titre de la mise à disposition de biens appartenant à une personne publique, le détournement à des fins personnelles d'un bien remis pour un usage professionnel peut relever de l'article 314-1 du Code pénal sur l'abus de confiance, dès lors qu'un règlement définit les conditions d'usage dudit bien.

#### **Un certain flou**

Si les chambres régionales sont de plus en plus attentives à l'usage des véhicules de service, la pratique montre que beaucoup de collectivités n'ont pris aucune mesure précisant l'utilisation des véhicules en particulier pour le trajet domicile-travail.

En dehors de ce courant majoritaire, des collectivités ont interdit tout usage privatif et les voitures rejoignent le soir le parc de la collectivité ; moins coercitives, d'autres, ont fixé des forfaits de 50 à 150 euros en fonction de l'éloignement du domicile.

#### **7 La réparation du dommage causé est-elle intégrale ?**

En l'espèce, la règle dite du « forfait de pension », selon laquelle la réparation des accidents de service est limitée au remboursement des prestations de soins, au maintien du traitement et à l'allocation temporaire d'invalidité, n'est pas opposable. La loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 impose que le régime de réparation soit celui prévu par le Code civil, y compris pour les agents publics<sup>5</sup>. Le préjudice sera donc intégralement réparé selon les règles fixées pour tout accident de la circulation par la loi tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accident de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation<sup>6</sup>.

#### **8 La responsabilité civile de la collectivité peut-elle être engagée ?**

Pour que la responsabilité de la collectivité soit engagée il faut que, au moment de l'accident, l'agent soit dans l'exercice de ses fonctions ou qu'existe un lien avec ses fonctions. Ce sera le cas, par exemple, de l'accident de service (déplacement directe-

.../... ment lié à l'exercice des fonctions) ou de l'accident sur le seul trajet normal du travail. Dans ce dernier cas, seul est pris en compte l'aller-retour le plus direct entre le domicile et le lieu d'exercice des fonctions, ce qui exclut, par exemple, l'accident sur le trajet entre la résidence des parents et le logement de fonction de l'agent pour se préparer à prendre son service, quand bien même l'administration en aurait été informée par l'intéressé<sup>7</sup>. Dans cette situation, le manquement, même grave, à une disposition du Code de la route n'exonère pas la collectivité de sa responsabilité<sup>8</sup>.

### 9 Quid de la responsabilité en cas de faute personnelle de l'agent ?

En cas de faute personnelle commise dans l'exercice des fonctions (ex. : excès de boisson avant un déplacement professionnel), la collectivité est de plein droit substituée à l'agent<sup>9</sup>, mais peut se retourner contre l'agent fautif pour obtenir le remboursement des sommes allouées en réparation d'un dommage qui ne lui est pas imputable. En cas de faute personnelle commise en dehors du service, mais non dépourvue de tout lien avec ce dernier (ex. : usage d'un véhicule en dehors du service sans autorisation et pour un usage privé), la collectivité n'est pas tenue de se substituer à l'agent. Mais la victime peut choisir d'assigner la collectivité en justice, laquelle réglera l'intégralité du dommage, à charge pour elle de se retourner contre son agent en remboursement de la part du dommage qui lui est imputable<sup>10</sup>. En cas de faute strictement personnelle (ex. : conduite sans permis,



coups et blessures volontaires, dégradation volontaire du bien d'autrui dans une intention purement privée), seule la responsabilité de l'agent sera engagée.

### *Le manquement, même grave, à une disposition du Code de la route n'exonère pas la collectivité de sa responsabilité*

### 10 La mise à disposition d'un véhicule doit-elle faire l'objet de prélèvements fiscaux ?

Au regard de la législation sur les cotisations de Sécurité sociale, le bénéfice d'un véhicule de fonction est considéré comme un avantage en nature et, à ce titre, doit entrer dans le calcul des bases des cotisations CSG et CRDS, si le véhicule est mis à disposition permanente de l'agent, c'est-à-dire si l'agent n'est pas tenu de restituer le véhicule à l'issue de ses périodes de travail. Un arrêté du 10 décembre 2002<sup>11</sup> est venu préciser les conditions de cotisation sur

cet avantage. Ces conditions varient selon que l'employeur décide de faire cotiser l'agent sur la base des dépenses réellement engagées ou selon un forfait<sup>12</sup>. ■

PHILIPPE TEYSSIER

1. Code pénal, article 121-1.
2. Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, article 21.
3. Cour des comptes, rapport public 1997.
4. Code des juridictions financières, articles L.312-1 à L.312-4.
5. Cour de cassation, 2<sup>e</sup> ch. civ., 14 mars 1990.
6. Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985.
7. CE, 1<sup>er</sup> juillet 1996, M. B., req. n° 122894.
8. CE, 27 novembre 1959, Sieur Thruvaudey.
9. TC, 2 mai 1959, préfet d'Alger et Sieur Siegwald c/Sieur Lecarine.
10. CE, 18 décembre 1949, M<sup>lle</sup> Mineur.
11. Relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de Sécurité sociale (JO du 17 décembre 2002, p. 21750).
12. Voir *Techni.Cités* n° 46 du 8 avril 2003, p. 46.
13. Deux textes peuvent être cités : la circulaire du 5 mai 1997 (BO du ministère du Travail, 97-9, p. 209-225) et l'instruction du 10 décembre 1998 du ministère de l'Intérieur (non publiée au JO) concernant le corps préfectoral.

*Si la réglementation relative à l'utilisation des véhicules de service ou de fonction est peu abondante, et surtout d'origine étatique<sup>13</sup>, il n'en demeure pas moins que les organes délibérants et les exécutifs territoriaux ont le plus grand intérêt à en réglementer l'usage.*